

Numéro du Dossier:

**MINISTERE DU PATRIMOINE CANADA**

ENTRE:

**AIME MULONDO KABUYA**  
DEMANDEUR

-ET-

**SEVERIN NKOLO NDEMA MOUSSA**  
DEFENDEUR

=====  
MEMOIRE DE AIME MULONDO KABUYA  
=====

**AIME MULONDO KABUYA**

Président de Home-Star entreprises, Business Center  
Directeur Général du Centre d'Entreprenariat CERDIES  
Président de l'UP-MREF- Union Régionale du Centre  
302-476 Rue, Parlement Street,  
Toronto, Ontario M4X-1P2

Tel : (416) 907-5765  
(416) 848-7432  
DEMANDEUR

**TO/A:**

**MULONDO AIME KABUYA**

**President**

Union Régionale du Centre - Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones

**URC- MREF**

302 – 476 Rue, Parliament Street

Toronto, Ontario

M4X 1P2

**DR. SEVERIN NDEMA NKOLO MOUSSA**

**President**

Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones

**UP-MREF**

925 Marguerite Avenue

Ottawa, Ontario

K1K 3T6

**MICHAEL MORIN**

**Manager/Gestionnaire**

Programmes d'Appui aux langues officielles/

Canadian Heritage/Patrimoine Canadien

Ontario Region/Région de l'Ontario

350 rue Albert St., Room/Pièce 330,

Ottawa K1A 0M5

**JUSTE KAYIHURA**

**Agent Principal de programme p.i. / A/ Senior Program Officer**

Programmes d'appui aux langues officielles/Official Languages Support

Programs

Patrimoine canadien/Canadian Heritage

Région de l'Ontario/Ontario Region

150, rue John, Pièce 400,

Toronto M5V 3T6

**JEAN-PAUL GAGNON**

**Program Manager, Champlain and Francophone Province-Wide Program**

The Ontario Trillium Foundation

45 Charles Street East, 5th Floor

Toronto, Ontario

M4Y 1S2

**CC:**

**LE TRÈS HONORABLE STEPHEN HARPER**

**Premier ministre du Canada**

Cabinet du Premier Ministre

80, rue Wellington

Ottawa, (Ontario)

K1A 0A2

**LE TRÈS HONORABLE DALTON MCGUINITY**

**Premier ministre de l'Ontario**

Legislative Building

Queen's Park

Toronto (Ontario)

M7A 1A1

**HONORABLE JOSEE VERNER**

**Ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et Ministre de la Francophonie**

6655 boulevard Pierre Bertrand, Bureau 220

Québec, (Québec)

G2K 1M1

**HONORABLE MADELEINE MEILLEUR**

**Ministre des Services sociaux et communautaires de l'Ontario**

Chef de l'Unité de la correspondance

7e étage, édifice Hepburn,

Toronto (Ontario)

M7A 1E9

**HONORABLE SHEILA FRASER**

**Vérificatrice Générale du Canada**

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 9<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0R5

**HONORABLE STÉPHANE DION**

**Chef de l'Opposition**

**Parti libéral du Canada**

Bureau national

81, rue Metcalfe, bureau 400

Ottawa (Ontario)

K1P 6M8

**ROGER LAVOIE**  
**Directeur Général**  
RDÉE CANADA  
160, rue George, bureau 202,  
Ottawa, Ontario K1N 9M2

**RICHARD AUBRY**  
**Directeur des affaires intergouvernementales et internationales**  
RDÉE CANADA  
160, rue George, bureau 202,  
Ottawa, Ontario K1N 9M2

**NICOLE SAUVÉ**  
**Directrice générale**  
RDÉE Ontario - siège social (Est de l'Ontario)  
3349, chemin Navan  
Ottawa, Ontario K4B 1H9

**ANNIE DELL**  
**Directrice régionale**  
RDÉE Ontario - Région du Centre-Sud-Ouest  
2, rue Carlton, bureau 1305  
Toronto (Ontario) M5B 1J3

**MARTINE PLOURDE**  
**Directrice régionale**  
RDÉE Ontario - Région de l'Est  
3349, chemin Navan  
Ottawa, Ontario K4B 1H9

**GUY ROBICHAUD**  
**Directeur régional**  
RDÉE Ontario - Région du Nord  
531, av. Notre-Dame, 2e étage  
Sudbury, Ontario P3C 5L1

**MARIETTE CARRIER-FRASER**  
**Présidente**  
Assemblée de la Francophonie de l'Ontario (AFO)  
1173 chemin Cyrville, bureau 306  
Ottawa (Ontario) K1J 7S6

**THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA**  
Osgoode Hall  
130 Queen Street West  
Toronto, Ontario M5H 2N6

Numéro du Dossier:

**MINISTERE DU PATRIMOINE CANADA**

ENTRE:

**AIME MULONDO KABUYA**  
DEMANDEUR

-ET-

**SEVERIN NKOLO NDEMA MOUSSA**  
DEFENDEUR

**MEMOIRE DE AIME MULONDO KABUYA**

**PREMIERE PARTIE : I LES PARTIES**

1. Aime Mulondo Kabuya, Administrateur de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario, Président de l'Union Régionale du Centre (URC-MREF). Président de Home-Star Entreprises Business Centre et Directeur General du Centre d'Entreprenariat et des Recherches CERDIES.
2. Séverin Nkollo Ndema Moussa, Président de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario.
3. Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario s'entend de la personne morale

constituée conformément à la Loi sur les personnes morales par les lettres patentes de fusion en date du 22 septembre 2005 et émis par le Ministère des services aux consommateurs et entreprises de l'Ontario.

## **DEUXIEME PARTIE : II Nature de la cause et des questions en litige**

### **4. NATURE DE LA CAUSE :**

- Le président Severin Nkollo Ndema Moussa tente de transformer l'Union Provinciale des MREF en Assemblée des noirs, une Structure fondée sur la dualité raciales et destinée à mener un rapport de force avec l'Assemblée de la Francophonie de l'Ontario-AFO, vue comme une Assemblée des blancs créant ainsi une situation déplorable au sein de la corporation, de la collectivité francophone et, d'autres organisations.

### **5. Les questions en litige :**

- A. Le président Severin Nkollo Ndema Moussa adopte-t-il le comportement d'un rassembleur?
- B. Le désordre que sème le président Severin NKollo Ndema Moussa au sein de l'organisation est-il le but recherché par le Patrimoine Canada?
- C. Le détournement des fonds accordés par le gouvernement pour est-il approprié pour le bon fonctionnement de l'organisation?
- D. La suspension arbitraire des administrateurs qui exercent leur droit en conformité de l'article 2 (b) de la Charte des Droits et Libertés est-elle appropriée ?

## **TROISIEME PARTIE : III LES FAITS**

- 6. Le but de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et ethnoculturelles de l'Ontario est de solidifier, et unifier la diversité, œuvrer pour leur intégration, leur vitalité et leur pérennité au sein de la collectivité francophone de l'Ontario.

**L'OBJECTIF DU PATRIMOINE DU CANADA**

7. Un Canada pour tous ne vise pas uniquement l'inclusion. Il s'agit d'un appel à l'action afin de lutter contre le racisme. Ce plan d'action constitue une mesure importante du Canada dans ses efforts visant à renforcer la cohésion sociale. Il s'agit aussi d'un complément au travail remarquable accompli partout au pays, au sein des collectivités, par des organisations engagées dans la lutte contre le racisme.
8. L'objectif fondamental est de garantir que tous ont leur place au Canada, sans égard aux origines, à la race ou à l'ethnicité. D'éliminer toutes les barrières à la participation entière et active des citoyens ainsi qu'aux occasions qui se présentent à eux.
9. Le gouvernement adopte des mesures concrètes pour contrer les manifestations directes et systématiques du racisme et tient également compte des incidences du racisme ou du comportement contraire à cet objectif au sein des communautés ethno raciales et ethnoculturelles du pays.
10. Cette approche est fondée sur des principes fondamentaux, des droits et des responsabilités qui se reflètent dans un solide cadre

législatif et politique. Ce modèle s'appuie sur des principes fondamentaux bien ancrés : la tolérance, l'équité, l'égalité des chances de même que le respect des droits de la personne et de la primauté du droit. Ces droits doivent être mis en parallèle avec une attente voulant que les individus concernés assument les responsabilités fondamentales qui s'inscrivent dans notre modèle de citoyenneté.

### **MAITRE SEVERIN N'EST PAS UN RASSEMBLEUR**

11. Pour Maitre Severin cet objectif est contraire à sa vision de la corporation financée par le Patrimoine Canada. Lors de la tenue de la première assemblée de l'AFO, ce dernier s'arrange pour arriver en retard, comme cela est dans ses habitudes : Il argumente, séance tenante, que l'AFO ne représente pas les noirs. Il oublie que cela va faire seulement 8 mois que l'UP-MREF est née :: Elle n'a pas encore remplie le mandat pour lequel, elle est mise en place : Nous sommes au mois de juin 2006.
  
12. Une fois; dans une rencontre communautaire, M. **Eddy Lukuna** qui participait comme membre de la communauté, avait répondu à la question posée au président par un autre membre présent

dans la salle, à propos du mandat du Conseil d'administration (CA) provisoire qui venait d'être élu à l'Assemblée de fondation.

**Document annexe II'onglet "1"**

13. Constatant que **Maitre Severin Ndema Moussa** manquait d'orientation de la conduite de l'organisme en rapport avec la direction déjà élaborée par le comité de travail dont il était le secrétaire général. Il avait par la suite, envoyé par courriel électronique avec copie à tous les membres du CA de l'UP-MREF, une série de recommandations et de conseils au Président lui-même en proposant sa propre collaboration. Ce dernier lui répond avec des insultes et des intimidations accompagnées d'une mise en demeure.

**Document annexe I'onglet « 1 »**

**MAITRE SEVERIN SEME DES DESORDRES**

14. **Maitre Severin Ndema Moussa**, continue a orchestré des séries des désordres. Il envoie des circulaires avec des informations fallacieuses pour juste nuire à la communauté soutenant que les organisations communautaires des noirs ne sont rien d'autres que des organismes de familles, dirigés par des individus pour leurs propres intérêts. Il fait valoir cet état d'esprit lors d'une rencontre

avec le ministre du Patrimoine Canada au mois de juillet 2007, ternissant ainsi l'image de la communauté MREF.

**Document annexe l'onglet « 2 »**

- 15.** Lors des préparatifs de L'AGA de l'UP-MREF en avril 2007, Maitre Severin Ndema Moussa décide d'ignorer ou d'empêcher les organismes MREF qui ne lui sont pas favorables. Il invente une série d'excuses pour exclure les organismes co-fondateurs de l'UP-MREF de Toronto sous prétexte qu'ils sont contre lui et contre l'organisation. Maitre Severin est censé savoir que : le succès de notre pays et ses perspectives d'avenir reposent sur sa capacité à rassembler des gens d'origines variées, tant d'une perspective ethnique que raciale et religieuse, pour bâtir une société respectant l'identité et le patrimoine culturel de chacun.

**Documents annexe les onglets « 2 » et « 3 »**

- 16.** Au mois de septembre 2007, le ministre ontarien de l'éducation, par l'entremise de l'ACELF, lance un forum de concertation de la communauté sur les enjeux éducatifs qui touchent les enfants et spécialement ceux issus de la communauté MREF dans les écoles francophones. Maitre Severin en qualité de président UP-MREF a été consulté. Il décline l'offre. L'AFO accepte l'offre et confie le dossier aux membres de la communauté MREF qui participent au Conseil de l'AFO. Maitre Severin ayant appris la

situation tente de pousser les membres de l'organisation UP-MREF contre L'AFO, sans pour autant les informer qu'il a été consulté au préalable et qu'il avait décliné l'offre.

**Documents d'annexe l'onglet « 4 »**

### **DETOURNEMENT DES FONDS**

17. Maitre Severin Ndema Moussa présente un brouillon lors de l'Assemblée Générale du 17 avril 2007 soutenant que c'est la situation financière ou l'état financier de l'organisation. Son brouillon n'est ni un bilan, ni un état résultat qui reproduit la situation financière de l'organisation à un temps précis. Son document brouillon intitulé « rapport financier » ne répond à aucune norme de la comptabilité. Il faut noter que plus de \$25.000,00 de nos subventions ont dû être alloués au poste des déplacements de Maitre Severin et ses amis ainsi que leurs copines du CA, contrairement à l'accord de contribution 2006-2007 de la subvention reçue du Patrimoine du Canada. Les fonds pour le fonctionnement des régions octroyés par la fondation Trillium sont en rétention jusqu'à date par Maitre Severin. Les administrateurs de l'UP-MREF n'ont pas eu droit aux rapports financiers détaillés demandés dont, le grand livre qui constate les dépenses régulières de manière chronologique. Ce document mérite d'être reproduit.

**Documents annexe l'onglet « 5 »**

- 18.** En plus, Maître Severin a fait imprimer les plaques de reconnaissance avec l'argent de l'UP-MREF, nulle part dans le document des accords de contributions de l'organisation n'a été mentionné un financement à une telle fin.

**Documents annexe l'onglet «5 »**

- 19.** Le Patrimoine Canada exige les rapports d'activités et financiers pour s'assurer de la bonne gestion des fonds avant d'octroyer les restants des fonds. Maître Severin se refuse de soumettre les rapports en dépit des pressions aussi bien de la part du CA et du ministère. Par la suite; il présente un rapport clandestin à l'insu du CA pour éviter la confrontation du fait que certaines dépenses sont inexactes. Le renvoi du rapport par le patrimoine aux membres du CA avait fait remarqué par ces derniers que certaines dépenses incluses dans le rapport ne sont même pas engagées par l'organisation.

**Documents annexe l'onglet « 5 »**

## QUATRIEME PARTIE : IV :

### ANALYSE

- 20.** La société démocratique favorise, l'individualisme et l'atomisation sociale afin de compenser le faible numérique de la minorité dominante par les divisions et l'ignorance de la majorité travailleuse ainsi isolée, aucun de nous ne peut agir sur la réalité. Mais tout comme les torrents sont formés d'une infinité de minuscules gouttes d'eau, c'est l'association organisée de tous nos efforts individuels orientés résolument vers le même but, qui fera notre force et qui permettra la réalisation de notre rêve d'un monde meilleur.
- 21.** Le droit et le devoir de juger qu'ouvre à chacun l'exercice de ses rôles de locuteur et d'interlocuteur de lui-même et d'autrui tient à sa constitution d'être de langage. Ce droit ne peut être respecté qu'en respectant et en faisant respecter les résultats de l'exercice de ce jugement : en faisant reconnaître que les vérités qui y sont exprimées sont autant des vérités de vie que des vérités exprimées.
- 22.** Car l'être humain se différencie des autres vivants, des animaux, en ce qu'il n'est pas prisonnier d'une nature biologique qui

programmerait de façon rigide sa perception, son action et son bonheur et serait exprimable au moyen d'une liste de propriétés. En tant qu'être paradoxalement défini par ce dont il manque, dépourvu de ces coordinations héréditaires extra-spécifiques qu'on appelle instincts, l'être humain doit inventer ses perceptions, ses actions, ses pensées et ses désirs et y reconnaître ses conditions de vie en parvenant à les faire partager à travers ce qu'on appelle **sa culture**.

- 23.** **Une chenille** se transforme en un papillon, cette transformation est le résultat de processus qui sont écrits dans son patrimoine génétique. La couleur des ailes du papillon est spécifiée dès la conception de la chenille. Nous sommes émerveillés, mais ce n'est que le déroulement de mécanisme rigoureux.
- 24.** **La métamorphose** d'un homme est d'un tout autre ordre, conçu comme individu aux caractéristiques programmées, il devient une personne capable de conscience. Cette conscience, cette capacité non seulement à être; mais à se savoir être, cette affirmation d'un « Je », ne sont pas un cadeau de la nature; il n'y a pas de gènes nous apprenant à dire « Je », elles ont une autre origine qui ne peut être que « les autres ». Il faut être immergé

dans une communauté humaine pour qu'en nous émerge la conscience.

- 25.** Le critère objectif de la « croyance honnête » concilie la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public et une protection adéquate de la réputation contre le préjudice qui lui est causé en sus de ce qui est nécessaire au respect de la liberté d'expression. En l'espèce, le lien qui existe entre les déclarations publiques de Maître Severin aussi bien aux membres de MREF et l'imputation des propos offensants à L »AFO est suffisant pour satisfaire à cet élément.

#### **Maitre Severin Rassembleur ou semeur de troubles ?**

- 26.** La législation canadienne en matière de droits de la personne envisage essentiellement la protection contre la discrimination et la jouissance des droits et libertés y garantis. Dans le domaine de l'emploi son objet plus particulier est de mettre fin à une exclusion arbitraire basée sur des idées préconçues à l'égard de caractéristiques personnelles qui, tout en tenant compte du devoir d'accommodement, n'affectent aucunement la capacité de faire le travail.

- 27.** En raison du caractère individualisé de l'obligation d'accommodement et de la diversité des circonstances qui peuvent survenir, toute règle rigide est à éviter. Si la Corporation peut, sans en subir de contrainte excessive. L'obligation d'accommodement avait pour objet d'empêcher que des personnes par ailleurs aptes ne soient injustement exclues, alors que les conditions de travail pourraient être adaptées sans créer des contraintes excessives.
- 28.** Hors la corporation est un organisme à but non lucratif appelé à agir à titre d'organisme qui rassemble, concerte et représente la communauté des MREF de l'Ontario. Se positionne comme un organisme de référence pour les MREF. Dont la langue française est la langue d'usage et de communication.
- 29.** Son mandat est de faire la promotion de l'identité francophone et des cultures des MREF, Faire la promotion des droits collectifs; Encourager la solidarité au sein de la collectivité francophone de l'Ontario; informer et sensibiliser la communauté des ses activités sur les volets administratif et financier; faciliter la prise en charge et le développement de la communauté MREF et bien d'autres.
- 30.** Le fait de dire séance tenante que l'AFO ne représente pas les noirs est contraire au mandat de la Corporation qui consiste à

faire la promotion de l'identité francophone et les cultures des MREF et d'encourager la solidarité au sein de la collectivité francophone de l'Ontario et en fin faire la promotion et la défense des droits collectifs.

**31. Le racisme** est une idéologie fondée sur une croyance, qui remonte à la renaissance et postule une hiérarchie entre les êtres humains selon leur origine ethnique, désignée sous le terme de race. Plus généralement, le **racisme** désigne la croyance que les prétendues différences biologiques innées conditionnent inévitablement l'accomplissement culturel et individuel : le terme racisme peut également désigner une attitude de critique ou d'hostilité systématique envers l'ensemble d'un ou de plusieurs groupes ethniques déterminés.

**32.** Le racisme peut se traduire par des actes d'hostilité ou de discrimination envers les personnes selon leur origine ethnique, et prendre la forme de xénophobie ou d'ethnocentrisme. Il est en effet frappant de remarquer que l'intégration est toujours présentée comme un mouvement à sens unique et non comme une fusion des cultures, même si c'est ce qui se produit en réalité.

- 33.** La réputation pour un individu tout comme la communauté révère une importance fondamentale. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libellé peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique avait donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes.
- 34.** Le comportement qu'adopte **Maitre Severin** ne permet pas de réaliser des activités qui favorisent le rapprochement entre les différentes communautés ethnoculturelles afin de prévenir ou faciliter la résolution des tensions intercommunautaires ni de prévenir et combattre le racisme, l'antisémitisme, les préjugés, la discrimination, l'intolérance, et l'exclusion basée sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'appartenance culturelle ou religieuse des individus :
- 35.** Puisque tout droit est assorti de responsabilités. C'est pourquoi il incombe à tous les citoyens de ce pays de faire tout ce qui leur est possible pour assurer le bien-être de chacun. Une société au sein

de laquelle les gens collaborent en vue d'aplanir et d'éliminer les obstacles met toutes les chances de son côté de tirer profit d'assises solides d'une économie vigoureuse.

**36.** Par exemple le programme national de contestation judiciaire, financé par le ministère du Patrimoine canadien, soutient financièrement les personnes et les groupes de minorités linguistiques et défavorisés pour leur permettre d'entreprendre des contestations judiciaires d'importance nationale visant à clarifier les droits et libertés constitutionnels associés au droit à l'égalité et au droit à l'usage de l'une ou l'autre des langues officielles. Bon nombre de ces causes entendues par les tribunaux n'aurait pas été entreprises sans le soutien de ce programme.

**37.** Par voie de conséquence, il est clair au vue des documents présentés en annexes que Maitre Severin dans ses « **propos offensants** » ne peut être le porte-parole de la Corporation MREF. L'esprit d'encourager la solidarité au sein de la collectivité francophone, et de faire la promotion de l'identité Francophone et les cultures des MREF lui en manque.

**Documents annexe**

### **Liberté d'expression et Détournement des fonds**

- 38.** Quand on parle de droit de la personne, c'est en fonction du passé : On se demande comment redresser aujourd'hui les erreurs d'hier. Autrement dit, le débat avait lieu entre les personnes vivantes, capables d'exprimer leur opinion. Les droits de la personne devraient être aussi l'apanage de la génération future. Si ces droits ne sont pas garantis aujourd'hui, il sera très difficile de faire des reformes demain.
- 39.** La racine à l'exercice de ce jugement de vérité est à la racine de tout droit, car cet exercice de la faculté de juger ne repose que sur sa capacité à objectiver les conditions objectives, sur les vérités auxquelles il permet d'accéder et sur son partage. Ce jugement est ainsi essentiellement philosophique (étude de la sagesse). Il fait de chacun un philosophe qui accède à son humanité seulement en faisant reconnaître à lui-même. La reconnaissance publique de ce droit au jugement va ainsi de pair avec la reconnaissance de la démocratie comme condition objective à la vie humaine.
- 40.** Il est important de noter que ce processus de l'éducation démocratique ne peut se borner à enregistrer les vérités communes produites au sein d'un consensus aveugle et d'une

lutte purement concurrentielle d'intérêts, bien qu'il ne se déploie qu'au sein de l'opinion publique et des divers espaces publics qu'articule cette dernière :

41. Raison pour laquelle le demandeur tient à souligner que le comportement de **Maitre Severin** ou le **défendeur** avait tendance à ternir la réputation de la communauté et invite chaque membre à observer attentivement le record de son mandat en qualité de porte-parole officiel de la Corporation et des problèmes que nous avons connus :
  
42. L'exclusion et la fermeture au pluralisme peuvent engendrer des facteurs sociaux et des tensions majeures puisqu'elles se traduisent par la pauvreté, les chômages et les problèmes qui y sont associés et qu'elles alimentent la colère et la frustration
  
43. **La fonction** première de toute collectivité humaine est de permettre à chacun d'accéder à cette métamorphose éducative. Tout doit-être subordonné à cet objectif, sauf à venir à une société véritablement pré-humaine. Il ne semble pas que toutes les nations aient aujourd'hui réellement compris cette évidence. Celles qui acceptent; par exemple, d'aborder leur système éducatif au nom d'impératifs aussi dérisoires que le

remboursement de la dette de l'État ou la limitation du déficit public montrent que, pour celles, le culte de l'argent passe avant tout les soucis des hommes et des femmes.

**44.** **Cette** attitude est un tel retour vers la barbarie qu'elle devrait imposer aux autres nations un devoir d'ingérence sur notre planète devenue si petite. L'inévitable mondialisation devrait d'abord concerner le droit de tout homme à être éduqué. Cette fonction est l'origine de notre spécificité, elle devrait donc être exercée systématiquement au profit de tous, et son coût être pris en charge par tous.

**45.** **Dans** la période contradictoire que nous vivons, à la fois d'émiettement et de restructuration, de globalisation économique et de démocratisation, le moment nous paraît en effet venu de procurer à chacun l'occasion, grâce à cette œuvre collective, de prendre conscience que malgré sa diversité- en particulier culturelle- l'humanité est une, et que cette unité repose sur les principes exprimés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948, qui représente le premier manifeste d'ordre éthique que l'humanité organisée ait jamais adopté.

46. Le modèle de consultations canadien s'appuie sur quatre principes fondamentaux : L'inclusion, la transparence, l'accessibilité et la responsabilisation. Le programme d'accueil fait la promotion de l'intégration et des avantages liés à la diversité. Les liens ainsi créés favorisent une meilleure compréhension des différentes cultures et diminuent la croyance en certains stéréotypes raciaux.

### **Le délit du détournement des fonds**

47. Le délit de détournement « comporte une ingérence illégitime dans les objets appartenant à autrui, comme le fait de prendre, utiliser ou détruire ces objets d'une façon incompatible avec le droit de possession de leur propriétaire. Signalons que la dépossession doit être fautive, car il ne peut y avoir de délit sans faute ni, par conséquent, de détournement.
48. Pour qu'elle soit fautive, elle doit intervenir sans aucune approbation ni aucun assentiment, exprès ou tacite, du propriétaire. Lorsque ce dernier accorde à un tiers la possession de son bien ou l'autorise à le posséder, celui qui s'en tient à cette utilisation du bien ou qui n'exerce à son égard que le pouvoir qui lui a été conféré ne peut être tenu délictuellement responsable de détournement. En d'autres termes, l'ingérence légitime à l'égard du bien d'autrui ne saurait constituer un détournement.
49. une Corporation est une abstraction; dénuée de corps et d'esprit, sa volonté ne peut se manifester que par l'intermédiaire d'une

personne qui, à certaines fins, peut être appelée un mandataire, mais qui est en réalité l'âme dirigeante de ladite Corporation, l'incarnation même de celle-ci. Cette personne peut relever des actionnaires réunis en Assemblée générale; dans d'autres cas, l'âme dirigeante peut être le conseil d'administration lui-même.

50. En l'espèce, **Maitre Severin** est le porte-parole de la corporation. Mais les affaires de la Corporation doivent-être gérées par un conseil d'administration selon le règlement de la Corporation. Et le mandat du conseil d'administration est d'informer et sensibiliser la communauté de ses activités sur les volets administratif et financier ; et de mettre en place les outils pour une gestion transparente et être redevable envers la communauté.
  
51. L'emploi des fonds, en espèce, Maitre Severin avait assumé seul la direction des opérations de la Corporation à l'insu de son Conseil d'administration à d'autres fins, Un acte ou une série d'actes fautifs et illégaux. Il n'y a aucun doute que la violation a été inspirée et dirigée par **Maitre Severin**, qui a pris toutes les décisions pour la Corporation tout seul et non collégiale comme prévue dans le règlement : Ce n'était pas un acte fait par suite d'une négligence ou d'une erreur de jugement, mais un acte fautif, accompli sciemment.
  
52. Le délit de détournement comporte une ingérence illégitime dans les objets appartenant à autrui, comme le fait de prendre, utiliser ou détruire ces objets d'une façon incompatible avec le droit de

possession de leur propriétaire. Ce délit est de responsabilité stricte et l'on ne peut donc opposer, comme moyen de défense, que l'acte illégitime a été accompli en toute innocence.

**53.** Il s'agit essentiellement de savoir si l'acte fautif est suffisamment lié à la conduite autorisée par la Corporation pour justifier l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui est généralement fondée quand il existe un lien important entre la création ou l'accroissement d'un risque et la faute qui en découle, même si elle n'a rien à voir avec les souhaits du conseil d'administration. Le cas échéant, la responsabilité du fait d'autrui satisfera aux considérations de politique générale de la dissuasion et de la réparation juste et appropriée.

**54.** Par voie de conséquence nous arrivons à la conclusion que **Maitre Severin** agissait seul et non en collaboration avec le conseil d'administration tel que statuant dans le règlement de la Corporation à savoir que : les affaires de la Corporation seront gérées par le conseil d'administration.

## CINQUIEME PARTIE : V :

### CONCLUSION

- 55.** Un Canada pour tous ne vise pas uniquement l'inclusion. Il s'agit d'un appel à l'action afin de lutter contre le racisme. Ce plan d'action constitue une mesure importante du Canada dans ses efforts visant à renforcer la cohésion sociale. Il s'agit aussi d'un complément au travail remarquable accompli partout au pays, au sein des collectivités, par des organisations engagées dans la lutte contre le racisme.
- 56.** L'objectif fondamental est de garantir que tous ont leur place au Canada, sans égard aux origines, à la race ou à l'ethnicité. D'éliminer toutes les barrières à la participation entière et active des citoyens ainsi qu'aux occasions qui se présentent à eux.
- 57.** Le but de l'Union Provinciale des Minorités Raciales et ethnoculturelles de l'Ontario est de solidifier, et unifier la diversité, œuvrer pour leur intégration, leur vitalité et leur pérennité au sein de la collectivité francophone de l'Ontario.
- 58.** On ne peut atteindre ces objectifs si et seulement si nous avons à la tête de la Corporation un rassembleur. Or en ce moment nous traversons un moment de crise, les plaintes sont de partout,

compte tenu des propos offensants que Maitre Severin tenait. Les preuves aux documents annexes le montrent clairement et sans ambiguïté.

- 59.** L'intervention du Patrimoine Canada est non seulement nécessaire, mais, impératif; autrement dit c'est l'avenir de toute une communauté qui est pris en otage par Maitre Severin Ndema.

Le 18 août 2008.

Le tout respectueusement soumis

---

**AIME MULONDO KABUYA**